

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 280 /PR-SGG

ANNEE 1968

--:--
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT, CHARGE DES AFFAIRES INTERIEURES,
DE LA SECURITE ET DE LA DEFENSE NATIONALE,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
VU la Loi N°60-32 du 27 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
VU l'Ordonnance N°31/PR du 20 avril 1968, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
VU la Loi N°64-34 du 12 décembre 1964, fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République, le Conseil des Ministres étant obligatoirement entendu ;
VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°279/PR-SGG du 4 septembre 1968, rattachant la Gendarmerie Nationale au Chef du Gouvernement, chargé de la Défense Nationale ;
VU l'Arrêté N°492/DSFA du 11 septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale ;
VU le Décret N°166/PR/DN du 26 mai 1967, portant réorganisation des Forces Armées Dahoméennes et les modificatifs subséquents ;
le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Le Chef de Bataillon Maurice KOUANDETE est nommé Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes.

Article 2 - Sont nommés :

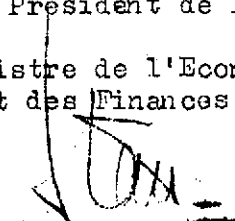
- | | |
|--|---------------------------------------|
| - Directeur de la Gendarmerie Nationale : | Chef de Bataillon
Benoît SINZOGAN, |
| - Directeur-Adjoint de la
Gendarmerie Nationale | : Capitaine
Barthélémy OHOUEMS. |

Article 3 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés et sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 4 septembre 1968

par le Président de la République,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Stanislas KPOGNON


Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations : PR 15 - CS 6 - EMG-FAD 8 -
SGPR 4 - Ministères 10 - SGG 4 - IAA 1 -
Gde Chanc. 1 - CTD 1 - Cab.Mil. 4 - DAI
DSFAD 4 - DGN 4 - DSN 2 - DEP 2 - DI 2 -
